

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**POLE SOCIAL**

Accès aux droits – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.03

☎ : 04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N° 5734**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE**  
**FINANCEMENT 2006 DU CHRS LE TREMPLIN**  
**A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES- ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 en date du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 autorisant le CHRS LE TREMPLIN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 8 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4007/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 l'association LE TREMPLIN à recevoir, des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 7 places, portant ainsi la capacité totale financée à 15 places CHRS ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 le CHRS LE TREMPLIN à recevoir, dans la limite de 7 places, les bénéficiaires de l'aide sociale, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 22 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 8 février 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les délégations de crédits des 22 février, 12 avril et 12 octobre 2006 ;
- VU le courrier transmis le 9 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE TREMPLIN – à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personnes ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE TREMPLIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 356,12 €	290 236,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 763,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 116,60 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 890,40 €	290 236,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 346,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 €**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CHRS LE TREMPLIN est fixée à **246 890,40 € (deux cent quarante six mille huit cent quatre vingt dix euros quarante centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 574,20 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 DEC. 2006

Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet

TRESORERIE GENERALE DES  
PYRENEES-ORIENTALES  
CONTROLE FINANCIER DES  
DEPENSES DECONCENTREES  
VISA  
LE 05 DEC. 2006  
Pour le TRÉSORIER PAYEUR  
GENERAL DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET  
Fondé de pouvoir

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Langues-Roussillon,  
Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
E. DOAT

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Langues-Roussillon,  
Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
BENET

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex  
Etablissement : 1 ex  
Association : 1 ex  
Comptabilité Etat : 2 ex  
Dossier : 2 ex

0267



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 5738/2006**  
**du 12 décembre 2006**

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la commune de Ansignan**  
**valant autorisation de distribution**

**Source « la Rouyre »**

**COMMUNE DE FELLUNS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « la Rouyre »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1848/2006 du 15 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'exploitation des sources de « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Ansignan,

VU le résultat des enquêtes,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Ansignan pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « la Rouyre » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0209

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « la Rouyre » sise sur le territoire de Felluns,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°54, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Felluns constituant le périmètre de protection immédiate de la source « la Rouyre » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Ansignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la source se fait par la parcelle n°54, section A, feuille 1 du cadastre de la commune de Felluns (propriété de la commune de Ansignan) puis par un chemin pédestre ; il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Ansignan en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le Maire de la commune de Ansignan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation de la source « la Rouyre » :**

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	FELLUNS
LIEU-DIT :	« la Costo »
CADASTRE :	Parcelle n°54 – Section A – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 613,171 Y = 3052,164
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 613,20 Y = 1751,77
ALTITUDE :	Z ≅ 430 m N.G.F.

La source est inventoriée à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10894X0003.

0270

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par le petit recul abritant le captage. Il s'inscrit dans une surface approximative de 4 x 5 mètres sur la parcelle n°54, section A, feuille 1 de la commune de Felluns.

Ce périmètre doit être correctement ceinturé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut et clos par un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les 250 mètres amont du captage. Il comprend les parties de parcelles suivantes : 54, 55, 107 et 112 section A, feuille 1 de la commune de Felluns.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

✓ les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,

✓ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✓ les exploitations de mines et de carrières,

✓ les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

✓ les ouvertures de routes et chemins autres que ceux indispensables à l'entretien des captages publics d'eau de consommation,

0271

- ✓ tous les types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- ✓ tous les changements d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✓ les stockages d'hydrocarbures,
- ✓ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les 600 mètres amont du captage.

Dans ce périmètre, l'application des différents textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine doit être stricte et tout particulièrement pour les rejets résiduels urbains et les unités de stabulations pour lesquels l'attention des autorités responsables doit être attirée pour que les réglementations auxquelles sont assujetties ces types de rejets, soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Le bâtiment actuel peut être conservé mais les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ un complément d'ancrage de la dalle sera réalisé, avec une pente pour favoriser l'évacuation des amas de terre et de débris organiques susceptibles de tomber dessus. L'objectif est de donner une meilleure solidité à l'ouvrage et de limiter au maximum les infiltrations d'eau superficielle sur l'arrière de l'ouvrage,
- ✓ les murs du bâtiment recevront un enduit extérieur étanche,
- ✓ la porte sera refaite en matériaux inoxydables,
- ✓ le seuil sera démoli et refait de façon étanche en fonction du passage des canalisations de départ et de surverse et des nouveaux aménagements intérieurs,
- ✓ le dénivelé existant entre les arrivées d'eau et le départ de la canalisation permet la mise en place d'un bac de décantation et d'un bac de prise,
- ✓ chacun de ces bacs sera équipé d'une bonde de vidange et de surverse,
- ✓ pour donner facilement accès au bac de décantation, une grille en inox sera posée sur le bac de prise,
- ✓ un plan d'aménagement de la chambre de captage sera établi par le bureau technique chargé de l'étude,
- ✓ la canalisation de départ sera équipée d'une vanne de sectionnement accessible dans un regard,
- ✓ le rejet de la surverse sera éloigné de la zone de captage de façon à ne pas déstabiliser le talus à l'aval du captage. Il sera équipé d'une grille anti-intrusion.

Par ailleurs, le talus surmontant le captage sera aménagé pour éviter que les eaux superficielles coulant sur la pente viennent sur ou contre le bâtiment de captage. La dérivation par le côté Est semble la plus facile à mettre en œuvre.

0272

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

Le Maire de la commune de Ansignan, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ansignan notifie l'extrait de la DUP au maire de la commune de Felluns qui le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à dériver à partir des sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » :

2,5 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/j

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé à une fréquence mensuelle minimum et noté sur un registre d'exploitation.

0273

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « la Rouyre ».

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

0274

## **ARTICLE 17 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Un échéancier du programme de remplacement des branchements en plomb de la commune devra être adressé à la DDASS dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 18 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ansignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 20 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0275

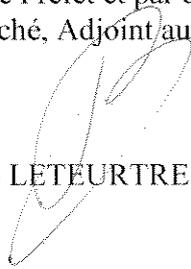
**ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Mme le Maire de la commune de Ansignan,  
M. le Maire de la Commune de Felluns,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE



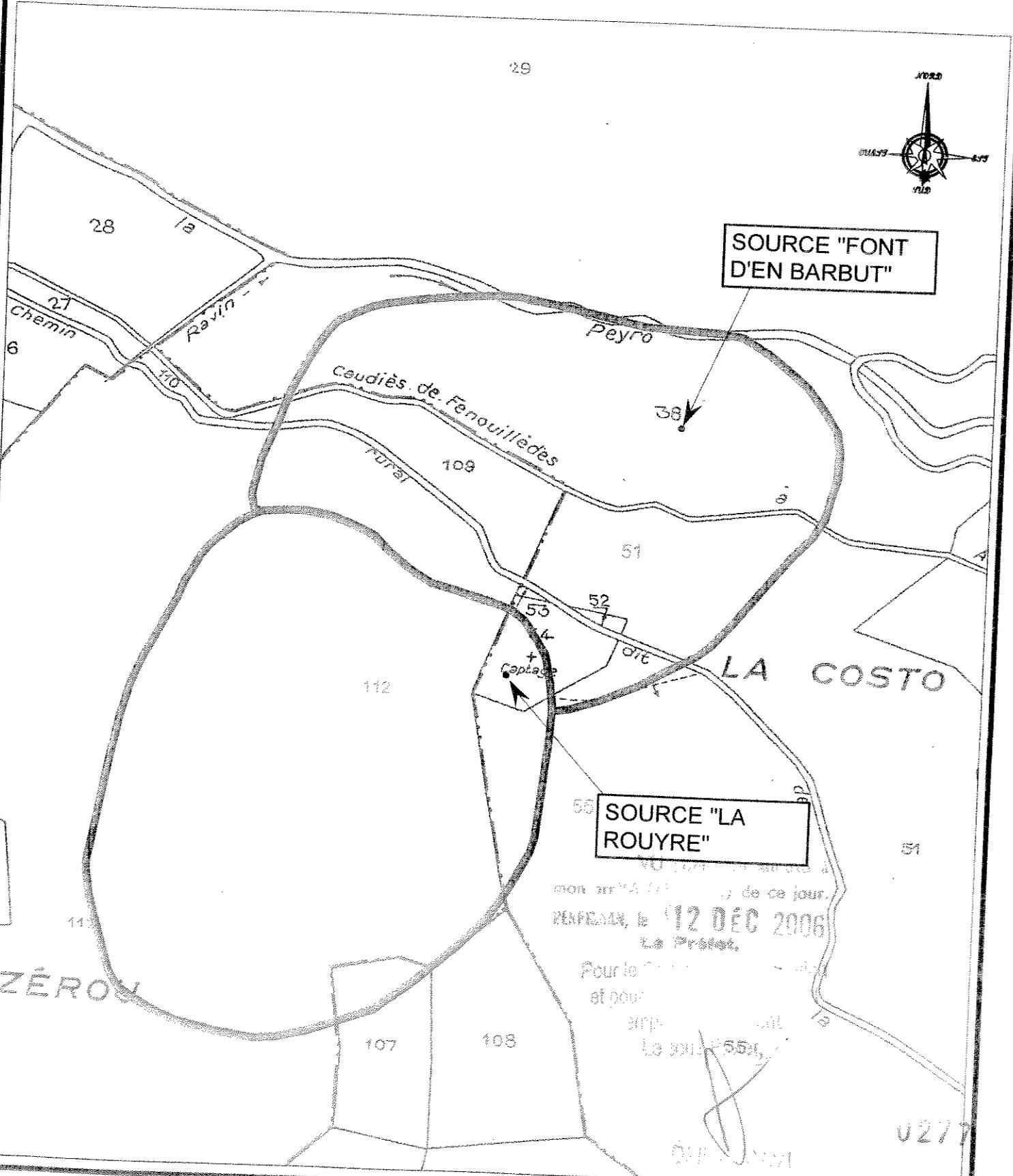
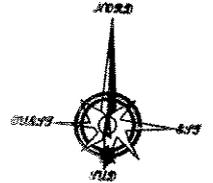
0276

# DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P. "FONT D'EN BARBUT" et "LA ROUYRE"

Réf.: Extrait du plan cadastral de la commune de Felluns Section A Feuille 1 - Echelle 1/2500



Périmètre de protection rapprochée



SOURCE "FONT  
D'EN BARBUT"

SOURCE "LA  
ROUYRE"

mon arrêté (n° ...) de ce jour.  
FELLENS, le **12 DEC 2006**  
Le Préfet,

Pour le Préfet, ...  
et pour ...  
Le soussigné,

0277

**DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES  
A.E.P. "FONT D'EN BARBUT" et "LA ROUYRE"**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - 1/5 000

mon arrêté (n°2006) de ce jour.

PERPIGNAN, le 12 DEC 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par

empêché de signer

L'Adjoint



Périmètre de protection rapprochée

459

370

SOURCE FONT  
D'EN BARBUT

Sces Captages

362

Pic Lazerou

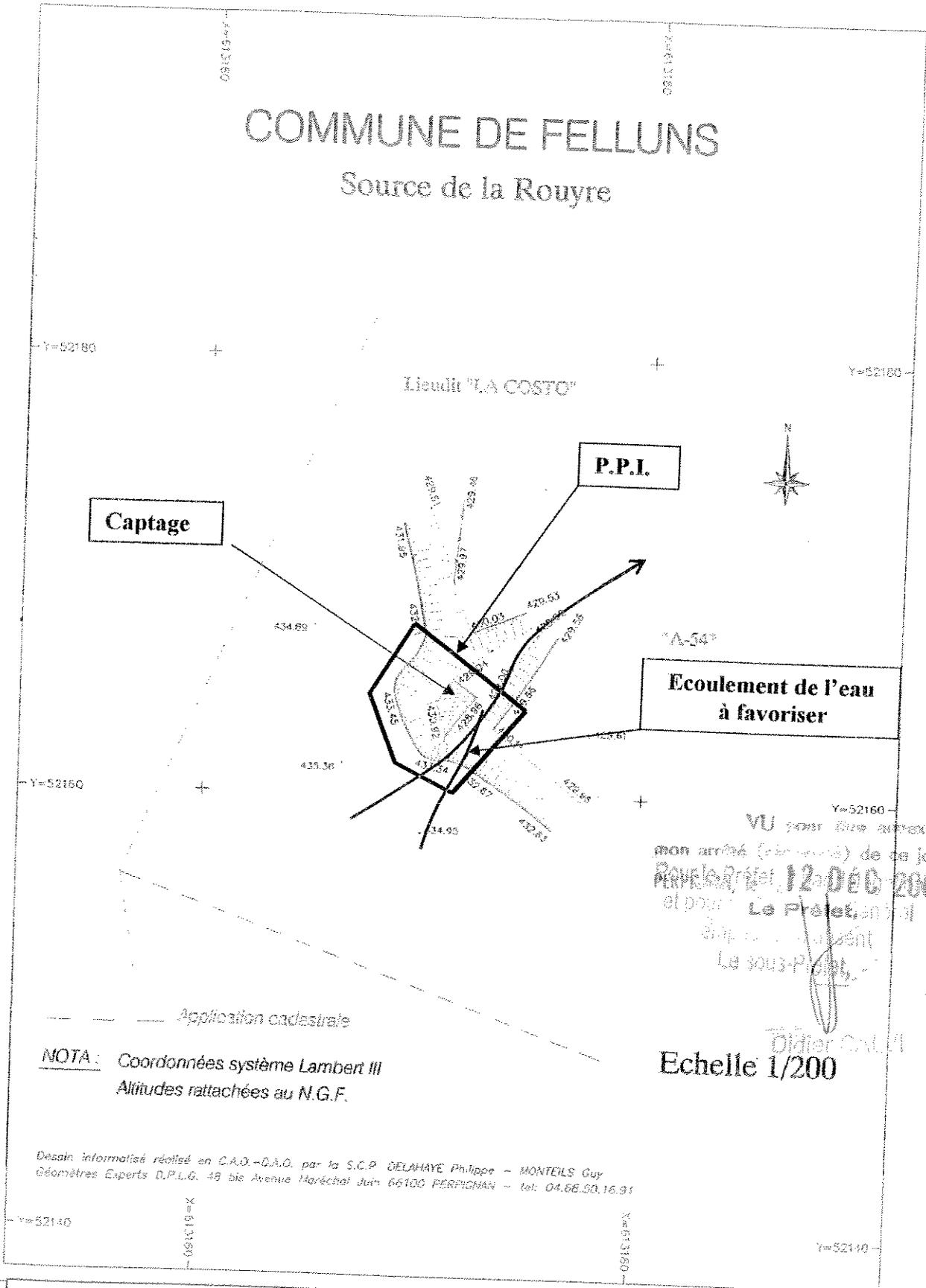
SOURCE  
LA ROUYRE

Bne 574

0278

# COMMUNE DE FELLUNS

## Source de la Rouyre



NOTA : Coordonnées système Lambert III  
Altitudes rattachées au N.G.F.

VU pour être annexé à  
mon arrêté (arrêté) de ce jour.  
Pour le Préfet, 12 Dec 2006  
et pour Le Préfet, et pour  
Le Sous-Préfet,  
Olivier CALLE  
Echelle 1/200

Desain informatisé réalisé en C.A.D. - D.A.O. par la S.C.P. DELAHAYE Philippe - MONTEILS Guy  
Géomètres Experts D.P.L.G. 48 bis Avenue Maréchal Juin 66100 PERPIGNAN - tel: 04.68.50.16.91

Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de la Rouyre, délimitation du périmètre de protection immédiate,  
Situation sur plan de masse au 1/200 réduit au 1/368.  
C. JOSEPH, juillet 2005.

DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU  
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE  
A.E.P. "LA ROUYRE"

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - 1/10 000

mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN le 12 DEC 2006

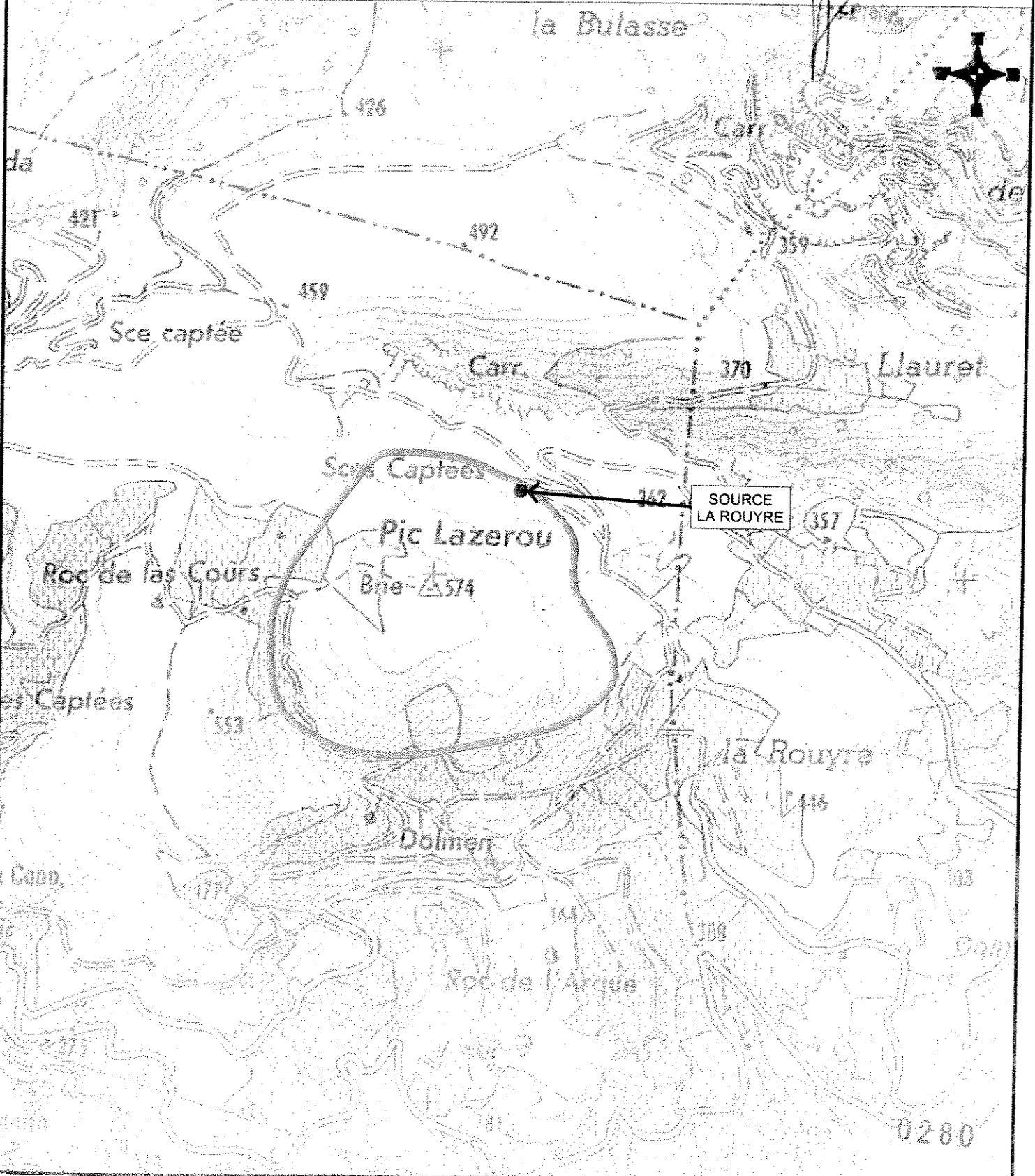
Paul Poret, Maire (Mandat)

et par conséquent

en vertu de l'article



Périmètre de protection éloignée





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 5739/2006**  
**du 12 décembre 2006**

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la commune de Ansignan**  
**valant autorisation de distribution**

**Source « Fount d'en Barbut »**

**COMMUNE DE FELLUNS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « la Rouyre »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1848/2006 du 15 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'exploitation des sources de « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Ansignan,

VU le résultat des enquêtes,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Ansignan pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Fount d'en Barbut » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Fount d'en Barbut » sise sur le territoire de Felluns,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°38, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Felluns constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Fount d'en barbut » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Ansignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la source se fait par la parcelle n°38, section A, feuille 1 du cadastre de la commune de Felluns (propriété de la commune de Ansignan) puis par un chemin pédestre ; il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

##### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Ansignan en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le Maire de la commune de Ansignan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### Situation de la source « Fount d'en Barbut » :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	FELLUNS
LIEU-DIT :	« la Costo »
CADASTRE :	Parcelle n°38 – Section A – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 613,245 Y = 3052,286
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 614,273 Y = 1751,90
ALTITUDE :	Z $\cong$ 360 m N.G.F.

La source est inventoriée à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10894X0017.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par le captage et le fond du talweg dans lequel il se trouve. Il s'inscrit dans une surface approximative de 8,5 x 9 mètres sur la parcelle n°38, section A, feuille 1 de la commune de Felluns.

Une clôture grillagée de 1,5 m de haut et munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée dans ce périmètre devra être mise en place. Cette clôture pourra être limitée au chemin donnant accès au périmètre et aux retours d'ancrage sur le rocher.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les 200 mètres amont du captage. Il comprend les parcelles suivantes : 38 (en partie), 51 (en partie), 52, 53, 54 (en partie), 55 (en partie), 109 (en partie) et 112 (en partie), section A, feuille 1 de la commune de Felluns.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

✓ les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,

✓ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✓ les exploitations de mines et de carrières,

✓ les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

0284

- ✓ les ouvertures de routes et chemins autres que ceux indispensables à l'entretien des captages publics d'eau de consommation,
- ✓ les stockages d'hydrocarbures,
- ✓ tous les types de bâtiments d'élevage,
- ✓ tout les changements d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✓ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ la virole rehaussant la fermeture actuelle devra être refaite entièrement avec une jonction étanche à long terme sur la dalle du dessus. Sur cette virole, un capot ou une plaque cadenassée (en matériaux non oxydables) viendra en recouvrement pour assurer la fermeture. La grille d'aération sera placée en haut du mur de parement avant, une légère pente aval devra être réalisée pour éviter les retours d'eau dans le captage,
- ✓ un tamis de protection au niveau du trop plein devra être posé pour empêcher toute intrusion,
- ✓ le dégrilleur devrait être équipé d'une bonde de vidange et de surverse munie d'une grille ou d'un clapet anti-retour.

Par ailleurs, une colature de détournement des eaux de ruissellement du petit talweg sera mise en place. Les terrains n'étant pas bien consolidés, le départ de cette colature devra être assurée sur un mur bien fondé et capable de résister à la pression des eaux. De plus, la vanne de sectionnement est à remplacer et un regard d'accès est à mettre en place. Le départ de la canalisation est à enterrer.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

Le Maire de la commune de Ansignan, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ansignan notifie l'extrait de la DUP au maire de la commune de Felluns qui le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à dériver à partir des sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » :

2,5 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/j

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé à une fréquence mensuelle minimum et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

0286

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « Fount d'en Barbut ».

### **ARTICLE 13 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Un échéancier du programme de remplacement des branchements en plomb de la commune devra être adressé à la DDASS dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 18 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 19 :**

#### **Abrogation ancienne DUP :**

L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux des sources, relatif aux sources « la Coste, la Rouquette et Fount d'en Barbut » en date du 21 juin 1938 est abrogé.

### **ARTICLE 20 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✦ Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Ansignan pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✦ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 21 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0288

**ARTICLE 22 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Mme le Maire de la commune de Ansignan,  
M. le Maire de la Commune de Felluns,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE



**DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES  
A.E.P. "FONT D'EN BARBUT" et "LA ROUYRE"**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - 1/5 000

mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNIAN, le **12 DEC 2006**

Le Préfet,

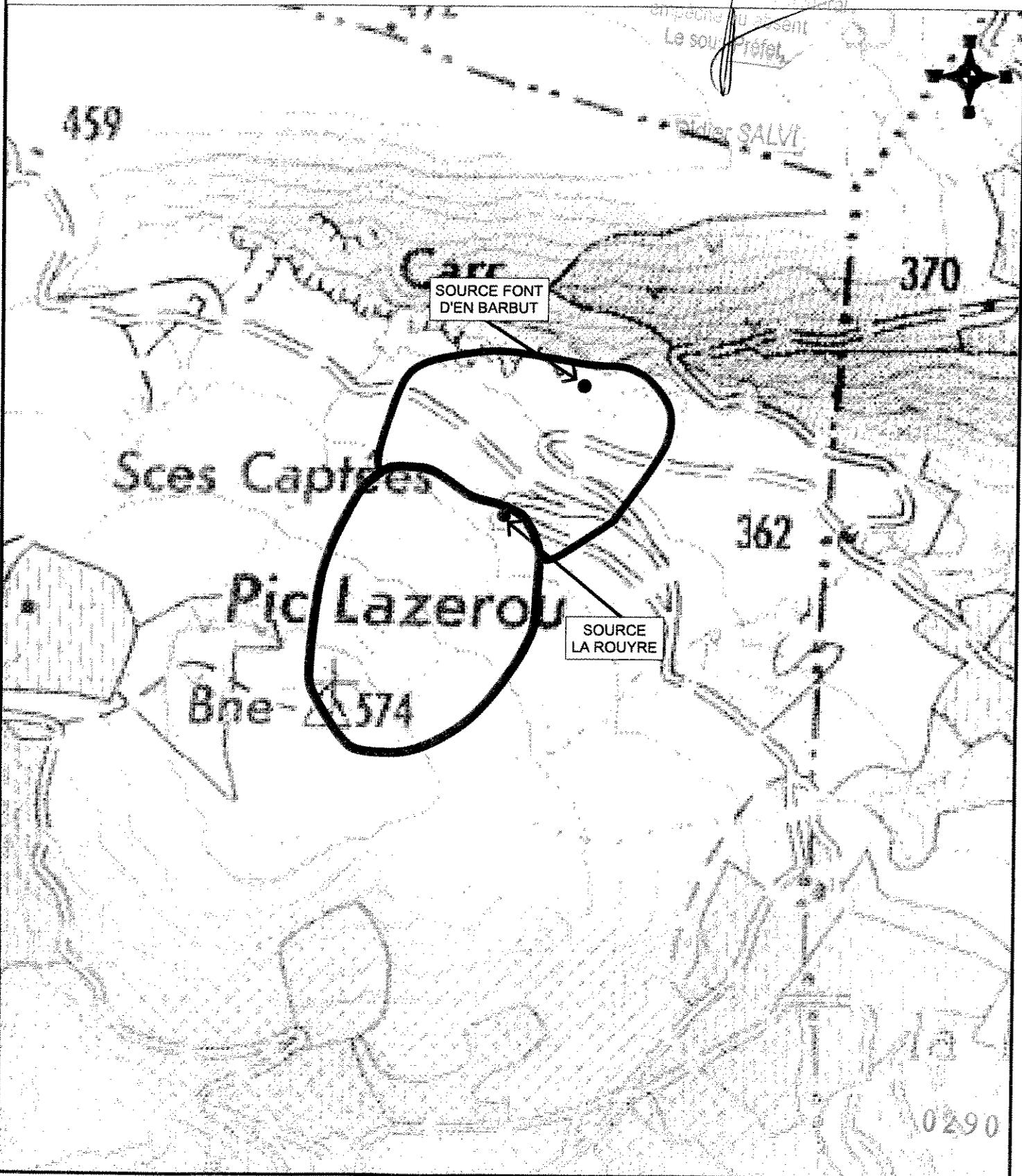
Pour le Préfet et par délégation

et pour le *Commissaire Général*  
en peine ou absent

Le sous-préfet,



Périmètre de protection rapprochée



0290

# DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P. "FONT D'EN BARBUT" et "LA ROUYRE"

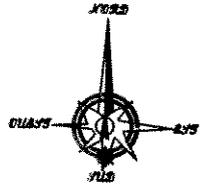
Réf.: Extrait du plan cadastral de la commune de Felluns Section A Feuille 1 - Echelle 1/2500



Périmètre de protection rapprochée

VU pour être annexé à  
mon arrêté (n°3493) de ce jour.  
PERPRAN, le 12 DEC 2006

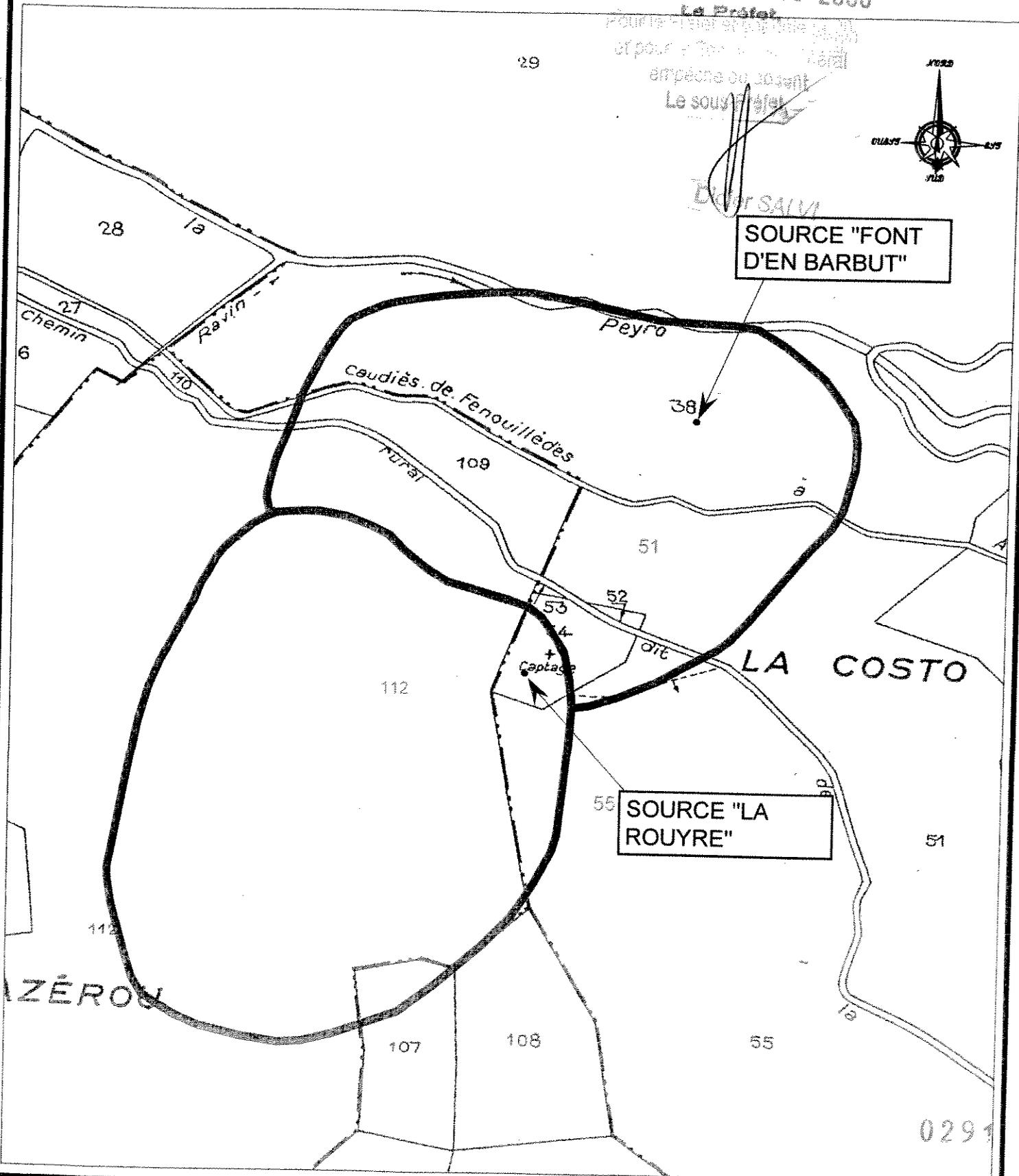
Le Préfet  
pour le Préfet de la Région  
et pour le Préfet de la Région  
empêche de consentir  
Le sous-préfet

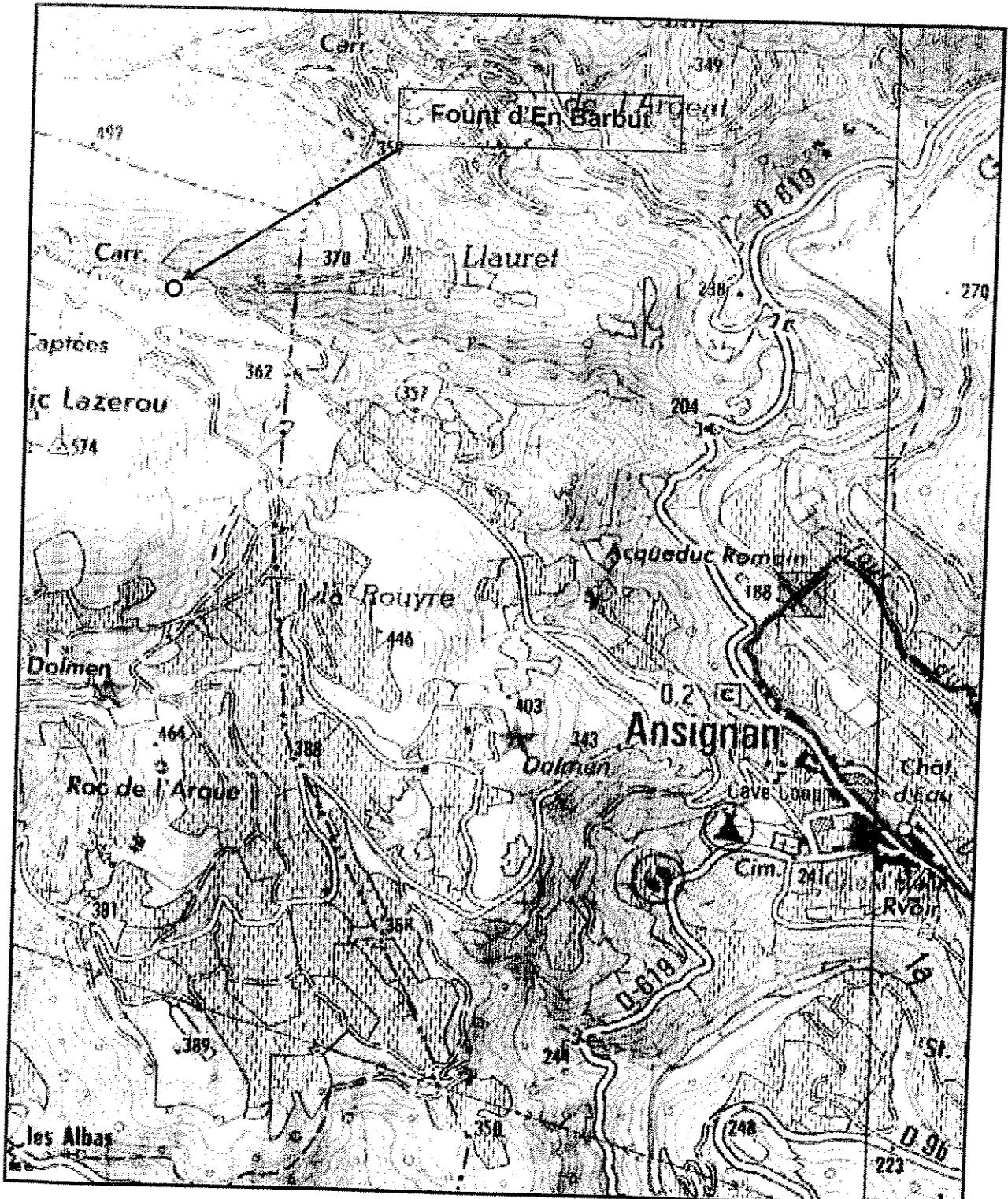


DESSAUVI

SOURCE "FONT  
D'EN BARBUT"

SOURCE "LA  
ROUYRE"





VU pour être annexé à  
 mon arrêté (rectifié) de ce jour.  
 PERPIGNAN, le 12 DEC 2006  
 Le Préfet.

Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
 Source de la Fount d'En Barbut,  
 Situation sur carte IGN au 1/25000 agrandie.  
 C. JOSEPH, juillet 2005

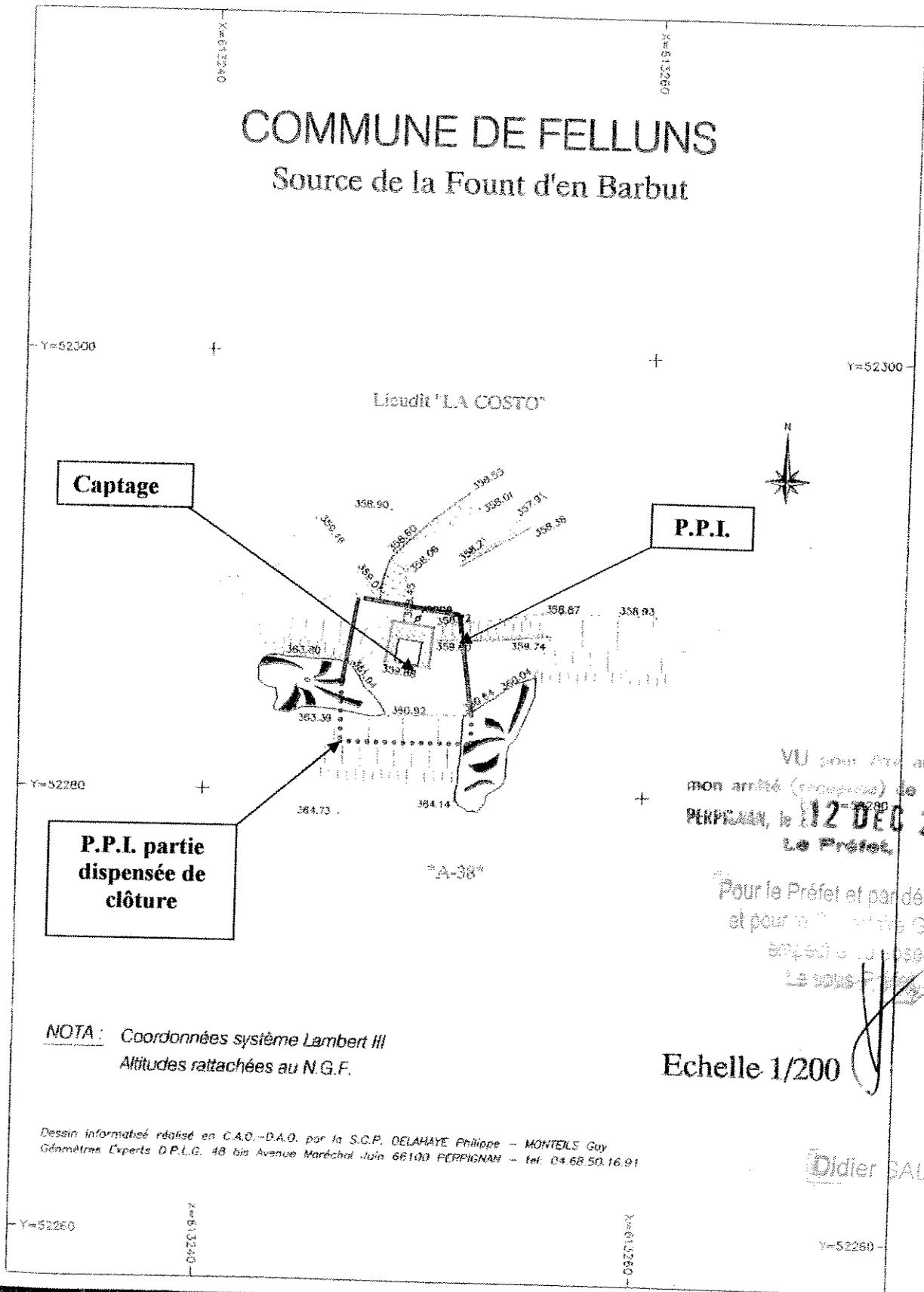
Pour le...  
 et pou...  
 en...  
 La cours...

0292

Digne...

# COMMUNE DE FELLUNS

## Source de la Fount d'en Barbut



VU pour être annexé à  
mon arrêté (révisé) le ce jour.  
PERPIGNAN, le 12 DEC 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Commissaire Général  
enquêtes et présent  
Le Sous-Préfet

NOTA : Coordonnées système Lambert III  
Altitudes rattachées au N.G.F.

Echelle 1/200

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.C.P. DELAHAYE Philippe - MONTEILS Guy  
Géomètres Experts D.P.L.G. 48 bis Avenue Maréchal Juin 66100 PERPIGNAN - tel. 04.68.50.16.91

Oldier GALVI

Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de la Fount d'en Barbut, délimitation du périmètre de protection immédiate,  
Situation sur plan de masse au 1/200 réduit au 1/368.  
C. JOSEPH, juillet 2005